

ATTENDU QUE le ministre entend autoriser l'exécution des travaux de réaménagement des routes par la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, dont font partie les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon, afin d'assurer l'accès sécuritaire des usagers du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est une subvention maximale de 3 500 000\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 925 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 575 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une convention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 500 000\$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 925 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 575 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une convention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69122

Gouvernement du Québec

Décret 957-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT monsieur William John MacKay, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE monsieur William John MacKay a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015 à compter du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur William John MacKay, annexées au décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'engagement de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec soit résilié à compter des présentes en application de l'article 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69123

Gouvernement du Québec

Décret 958-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq (chapitre P-9, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut en outre déléguer,

par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou au Gouvernement de la nation crie constitué en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au premier alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 507-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de modifier l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de finaliser les travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2018 et 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69124

Gouvernement du Québec

Décret 959-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq

ATTENDU QUE le parc national Tursujuq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq (chapitre P-9, r. 23.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou au Gouvernement de la nation crie constitué en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au premier alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 846-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de modifier l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de finaliser les travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :